

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique sur le soutien au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue 2008-2011 entre l'Administration régionale crie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue soient autorisés à conclure cette entente spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53592

Gouvernement du Québec

Décret 352-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières pour permettre le versement des fonds fédéraux de 13 300 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53593

Gouvernement du Québec

Décret 356-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en application de l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord Québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16), la désignation du vice-président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, parmi les membres du comité consultatif, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et que pour l'année 2010-2011 cette responsabilité est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du vice-président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 20 de ce règlement rend applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE madame Sylvie Létourneau a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 367-2006 du 2 mai 2006 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de ce Comité consultatif pour l'année 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Sylvie Létourneau, chargée de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit désignée vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2010;

QUE madame Sylvie Létourneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53597

Gouvernement du Québec

Décret 357-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en application de l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord Québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16), la désignation du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, parmi les membres du comité consultatif, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et que pour l'année 2010-2011 cette responsabilité est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que le mandat du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est d'un an;

ATTENDU QUE madame Josée Brazeau a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 640-2008 du 18 juin 2008 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de ce Comité consultatif pour l'année 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Josée Brazeau, biologiste analyste au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit désignée vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2010;